CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DECRET
Sur la situation des Armées,

PRÉSENTÉS AU NOM

DES COMITÉS MILITAIRE ET DE SALUT PUBLIC,

PAR DUBOIS-CRANCÉ;

Du 18 pluviôse, l'an troisième de la République française une & indivisible.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez entretenu, la campagne dernière, près de onze cent mille hommes sous les armes.

A l'exception de quelques puissances qui sont restées neutres, on a vu la France d'un côté, & l'Europe entière

de l'autre ; & cependant les armées de la République ont été par-tout victorieuſes.

Des ſuccès déciſifs ſans doute, & plus glorieux encore, vont aſſurer la liberté & la tranquillité du peuple français dans la campagne prochaine.

L'an dernier, quelques bataillons épars, formés à la hâte aux Pyrénées, oppoſoient une foible réſiſtance aux Eſpagnols, qui cependant n'avoient pris Collioure que par trahiſon. Aujourd'hui, ſur toute la chaîne de ces montagnes, deux armées formidables, après avoir battu ving fois les Eſpagnols, leur avoir pris tous leurs approviſionnemens, leurs tentes & leurs canons, commandent à la Biſcaye & à la Catalogne.

Vainqueurs à la fois des Anglais dans Toulon, des rebelles à Lyon & des Piémontais aux frontières, l'armée d'Italie & celle des Alpes menacent Turin.

Au Nord, il ne s'agit plus de reprendre Valenciennes & Condé, de former un camp intermédiaire entre ces frontières envahies & Paris : les Pays-Bas, la Hollande ſont à nous, & le cours du Rhin nous ſert de barrière.

A l'Oueſt, l'eſpérance de la fraternité renaît ; quelques hordes de brigands ſoudoyés par l'Angleterre réſiſtent encore : mais vos décrets bienfaiſans, qui rappellent les hommes égarés au ſein de la grande famille, vont bientôt laiſſer à trois armées que vous entretenez ſur ces côtes, la liberté de ſe retourner avec fierté contre cette Albion dont le gouvernement mérite bien d'être puni de tous les maux que ſon atroce politique a verſés ſur les quatre parties du monde. Enfin pour n'être pas taxé d'exagération dans ce répide expoſé, je repéterai dans le Sénat français ce

qu'un lord disoit, il y a peu de jours, au parlement d'Angleterre :

« Aux Alpes, de Saint-Bernard au Col de Tende,
» les Piémontais forcés dans tous leurs retranche-
» mens ;

» Aux Pyrenées, deux armées espagnoles anéanties ;
» Au Nord, vingt-trois sièges, six batailles rangées
» gagnées complètement, deux mille huit cent trois
» pièces de canon enlevées à l'ennemi, soixante mille
» prisonniers, plus de 200 villes soumises : tel est le
» fruit de cette immortelle campagne. »

Telle est la situation réelle dans laquelle se trouve aujourd'hui la République française, situation qui lui permet d'entrevoir l'aurore d'un jour calme & serein avec autant de sensibilité que les Républicains ont mis d'intrépidité à braver les orages de la révolution.

Mais l'objet de ce rapport étant spécialement de fixer votre attention sur le matériel des armées, je me bornerai en ce moment à vous en présenter le tableau. La République entretient, indépendamment d'une marine nombreuse & qui s'accroît chaque jour, plus de 1,200 bataillons, 500 escadrons & 60,000 hommes d'artillerie.

Jamais l'Europe n'a vu un si étonnant spectacle, & la postérité ne le croira pas sans peine. Cependant le ministère anglais feint de nous croire épuisés, nous qui après avoir vaincu tous les obstacles, avons sous la main les trésors de l'Espagne, de l'Italie & les immenses ressources de la Hollande.

Epuisés ! nous qui pouvons entrer au printemps en Allemagne & aller chercher à Londres même raison de tant d'injures !

Ce miniſtère oſe accuſer le peuple français d'immoralité, lui qui accueille nos émigrés & partage tous leurs crimes, lui qui ſème l'or & la corruption parmi nous, lui qui flatte & trahit ſes alliés pour s'emparer de leurs dépouilles !

N'en doutez pas, citoyens : ſi au milieu de tant de ſuccès, ſi avec des moyens auſſi impoſans que ceux que vous avez développés, les ennemis du peuple français n'ont pas tous demandé la paix, c'eſt qu'ils comptent moins ſur leurs armées que ſur leurs agens ſecrets, c'eſt qu'ils eſpèrent toujours nous diviſer pour nous entre-déchirer ; & voilà la moralité des rois.

Ah ! ſans doute, la malveillance bourdonne encore autour de cette enceinte ; l'aplomb que vous avez pris effraie le crime : on n'oſe pas révoquer en doute les ſuccès des armées ; mais on prolonge les inquiétudes du peuple ſur votre union, ſur vos moyens & juſque ſur vos intentions.

C'eſt donc ici qu'eſt le foyer de la guerre la plus dangereuſe ; mais votre ſageſſe ſaura l'éteindre. Quant à nos armées, vos deux comités de ſalut public & militaire réunis ne vous diſſimuleront pas qu'il y exiſte pluſieurs abus qu'il eſt preſſant de réformer avant de commencer une nouvelle campagne.

La malveillance de beaucoup d'anciens militaires qui ont trahi la République, l'accroiſſement rapide qu'il a fallu donner à nos moyens de défenſe, ont entraîné dans un ſyſtême d'arbitraire pour la diſtribution des emplois qu'il eſt temps de modifier.

Vous avez voulu que le mérite fût recompenſé, & là il n'y a point d'arbitraire : c'eſt un principe de juſtice rigoureuſe ; mais l'intrigue s'eſt quelquefois emparée

du domaine de la vertu. Il est résulté de la nécessité de pourvoir à-la-fois à beaucoup d'emplois, que l'on s'est rendu trop facile en faveur de plusieurs de ceux qui les sollicitoient, & qui, quelque zèle qu'ils apportent à leur métier, n'ont ni les talens, ni l'expérience qui garantissent les succès.

D'ailleurs, on n'a pas toujours consulté la loi; on a de beaucoup excédé le nombre des individus qu'elle a fixés pour chaque grade : on a vu à-la-fois le comité de salut public, les représentans du peuple aux armées, le ministre & les généraux, nommer chacun de leur côté à un même emploi. Aujourd'hui, tous les hommes remplacés, soit pour cause d'absence légitime, soit pour cause de destitution sans motif, viennent réclamer leur réintégration; de sorte qu'en accordant à chacun ce qu'il paroît avoir droit de demander, vous auriez en officiers de tout grade, depuis les généraux jusqu'au rang de capitaine, de quoi tripler le nombre des officiers déterminés par la loi. Cette espèce d'anarchie ne peut durer plus long-temps, sans préjudicier à-la-fois aux intérêts de ceux qui ont droit à des avancemens à raison de leurs services réels, & aux intérêts de la République qui solde à cher prix tant d'hommes inutiles.

Pour sortir de ce labyrinthe, vos comités ont pensé qu'il falloit rappeler toutes les armées à l'organisation simple et uniforme de la loi du 21 février 1793; que c'étoit conformément à cette loi que votre comité de salut public devoit vous présenter incessamment le tableau nominatif de tous les officiers qui, à l'ouverture du printemps, composeront les états-majors, & que tous ceux qui ne recevroient pas votre approbation, seroient tenus de reprendre celui des grades inférieurs dans lequel ils auroient été au moins six mois en exercice.

Je ne parle pas des exceptions à faire en faveur de ceux qui auront à ſe prévaloir de quelqu'action brillante à la guerre ; vous ne doutez pas que dans le tableau qui vous ſera préſenté, ceux-ci auront la préférence : mais en attendant ce tableau, qui exige des recherches & des méditations froides & impartiales, vos comités vous propoſent de décréter, dès aujourd'hui, que ni les généraux, ni les repréſentans du peuple aux armées, ne pourront nommer à aucun emploi vacant, mais ſeulement propoſer au comité de ſalut public les individus qui leur paroîtront mériter d'être compris dans les nominations que la Convention nationale s'eſt réſervées.

Une ſeule réflexion ſuffira pour garantir l'équité de cette meſure. Tous les emplois quelconques appartiennent, ſoit à l'ancienneté de ſervice, ſoit au choix des volontaires, ſoit au choix de la Convention : donc, toute nomination étrangère à ces trois moyens indiqués par la loi, même proviſoire, eſt illégale, contraire aux intérêts de l'armée & ruineuſe pour la République.

Nul doute que ſi un repréſentant du peuple croit devoir ſuſpendre un officier général de ſes fonctions, il le fera ſuppléer par un autre du même grade, ou par un officier d'un grade immédiatement inférieur qui aura mérité ſa confiance : mais ce n'eſt pas là une nomination ; ce n'eſt qu'une opération néceſſaire pour ne pas interrompre le ſervice, ſemblable à ce qui ſe paſſe tous les jours lorſqu'un lieutenant ſupplée à l'abſence du capitaine de ſa compagnie.

L'eſprit de règle & l'harmonie qui co-ordonnent tout, ſans froiſſer les principes ni les intérêts de perſonne, ne convenoient pas au ſyſtême d'oppreſſion qui avoit beſoin de placer par-tout des ſatellites dévoués & prêts à tout entreprendre pour obéir à leur bienfaiteur ; tel étoit le ſyſ-

tême du machiavélisme que vous avez anéanti le 9 thermidor : aussi avoit-on fait rendre un décret qui autorisoit le gouvernement à choisir des officiers supérieurs dans tous les grades sans distinction. Il en est résulté du bien & du mal. Ce systême a purgé la République de toute la horde aristocratique ; & si vous avez eu à punir des intrigans, tels que les Ronsin, les Henriot, les Boulanger, vous avez aussi beaucoup de généraux qui ont constamment mené nos frères d'armes à la victoire, en remplacement des Custine, des Biron, des Montesquiou, qui trahissoient la patrie.

Mais aujourd'hui que les mêmes motifs ne subsistent plus, vous trouverez, sans doute, qu'il seroit injuste d'anéantir l'émulation des volontaires, en permettant qu'un individu se dispensât de passer par tous les grades intermédiaires, à moins de certains cas particuliers que la Convention jugera dignes d'une haute récompense, & qui sera applaudie de toute l'armée.

Pour mieux faire sentir cette vérité, je répéterai encore que puisque la loi a fixé trois modes d'avancement, le premier par ancienneté de service ; le deuxième au choix du corps, de grade en grade, & sans pouvoir les intervertir ; le troisième au choix de la Convention, il seroit inconvenant que le comité, chargé de vous présenter les nominations que, pour l'intérêt même de l'armée, vous avez cru devoir vous réserver, s'écartât des principes auxquels sont rigoureusement astreints toutes les autres nominations : d'ailleurs, choisir un lieutenant pour en faire un chef de brigade, c'est supposer que dans toutes les classes intermédiaires entre ces deux grades, il ne se trouve pas un individu digne de cet emploi ; c'est détruire les bases de l'égalité, c'est anéantir l'émulation, c'est enfin replacer les fondemens de l'ancien régime où l'on voyoit quelques êtres privilégiés, mépri-

ſant les grades ſubalternes, devenir officiers-généraux, ſans avoir fait autre choſe pour les obtenir qu'une cour ſervile au tyran.

Je dois encore fixer votre attention ſur deux autres abus. Au commencement de la révolution, l'aſſemblée des repréſentans du peuple a cru devoir réparer les torts de l'ariſtocratie envers les anciens militaires, en décrétant que les emplois appartenans à l'ancienneté, ſeroient donnés à l'ancienneté de ſervice & non de grade ; il en eſt réſulté que beaucoup de militaires ont paſſé du grade de caporal à la tête des corps, avec une rapidité qui ne leur a pas permis d'acquérir les connoiſſances néceſſaires pour des fonctions auſſi importantes : d'ailleurs, il n'exiſte plus de ces anciens militaires dans les grades inférieurs ; il n'exiſte plus de caſte privilégiée dans l'armée ; donc, cette loi maintenant eſt ſans objet utile ; donc il eſt temps de changer un ordre de choſes qui ne peut être que préjudiciable aux ſuccès des armées, en remettant à l'ancienneté de grade ce qui étoit attribué à l'ancienneté de ſervice.

Enfin, le ſervice de l'état-major étant le plus doux, le plus agréable, celui qui, rapprochant le plus un individu des généraux & des repréſentans du peuple, le met à portée d'obtenir avec plus de facilité un emploi ſupérieur ; c'eſt à qui, dans les armées, ſera adjoint à l'état-major ou aide-de-camp, pour devenir promptement adjudant-général, & paſſer enſuite au grade de général de brigade ou même de diviſion : de ſorte qu'il y a dans les armées tel officier chargé de commander dix ou douze mille hommes & même plus, qui n'a jamais fait manœuvrer un peloton d'infanterie ou une compagnie de cavalerie.

Vos états-majors ſont même en partie compoſés de jeunes gens de la première réquiſition, qui, au lieu d'obéir

à la loi générale qui aſſignoit leur place parmi les volontaires, ont obtenu d'emblée la faveur d'être adjoints, & ont profité d'un arrêté de l'ancien comité de ſalut public, qui accordoit 200 liv. par mois de traitement à tous les adjoints qui n'appartiendroient à aucun corps, & ce, en violation formelle de la loi du 21 février 1793.

Vos comités ont conſidéré cette violation de la loi, comme une injuſtice faite à toute l'armée. Ils vous propoſent de couper la racine d'un abus qui eſt la ſource de mille autres plus importans, en renvoyant comme volontaires dans les bataillons tous les adjoints & aides-de-camp qui n'appartiennent à aucun corps. Quant à ceux qui, conformément à la loi, ont été choiſis dans les différens grades en activité dans l'armée, comme ſouvent ces officiers n'ont point exercé les fonctions relatives à leur grade, il eſt indiſpenſable, lorſqu'ils feront dans le cas de monter d'un degré, de les faire rentrer dans la ligne, afin que joignant la pratique à la théorie, ils s'habituent à manier des hommes, ils ſachent faire manœuvrer un bataillon avant de commander une armée.

C'eſt ainſi que faiſant circuler les individus, vous vous aſſurerez de leur inſtruction; vous rendrez à l'état militaire tous ſes droits; vous ranimerez l'émulation dans toute l'armée, en opérant la ruine de cette eſpèce de privilége par lequel, de même que ſous l'ancien régime, nos états-majors s'étoient attribué preſque excluſivement les emplois ſupérieurs.

Je vais maintenant vous parler de la police de l'inſtruction & de l'adminiſtration. Toutes ces parties ſont négligées par trois cauſes.

La première eſt le mouvement perpétuel des armées; la ſeconde, le défaut de connoiſſances des perſonnes auxquelles ces détails ſont confiés; la troiſième enfin, la mul-

tiplicité des corps indépendans l'un de l'autre & dont l'organisation se ressent encore de la rapidité avec laquelle il a fallu les mettre sur pied. Vous avez des représentans du peuple aux armées; mais ils sont surchargés de trop de travaux pour descendre dans tous les détails qu'il seroit nécessaire d'approfondir, & s'assurer que chacun dans sa partie remplit exactement les fonctions qui lui sont confiées.

Il se fait aux armées, il ne faut pas se le dissimuler, d'énormes dilapidations. Lorsqu'on a voulu opérer l'embrigadement, on n'a trouvé presqu'aucun compte de bataillon en règle, point de registre, point d'états de revue, d'énormes recettes & d'énormes déficits : voilà ce que l'on a vu sans pouvoir atteindre les coupables, à cause de l'extrême confusion ou plutôt de l'absence absolue de toute comptabilité : en voici les motifs.

1°. La loi du 29 octobre 1790 (vieux style) sur l'avancement aux différens grades militaires portoit, article XI :

« Les quartiers-maîtres suivront leur avancement dans » les différens grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement, mais jouissant en gratifications & par supplément d'appointemens de ceux attribués aux différens » grades où les portera leur ancienneté. »

Cette disposition de la loi du 29 octobre 1790 avoit pour objet la stabilité des quartiers-maîtres & la bonne administration des corps. Cependant les quartiers-maîtres réclamèrent contre la privation de commandement qui leur étoit imposée, & l'assemblée législative, le 3 août 1793 (vieux style), rendit un décret qui s'exprime ainsi :

« Les quartiers-maîtres-trésoriers de toutes les armes » qui composent l'armée, pourront prendre à leur tour:

» dans leurs corps respectifs, les compagnies qui viendront » à vaquer. »

Le plus grand désordre est résulté de cette mesure. Presque tous les quartiers-maîtres de l'armée furent renouvelés depuis cette époque, même plusieurs fois dans beaucoup de corps; dans une très-grande partie il n'existe plus de tenue, de contrôle, par conséquent point de moyens pour établir les revues, & pour tout dire enfin, plus de comptabilité.

2°. Vous venez d'organiser les commissaires des guerres, & en croyant les augmenter, vous les avez réduits à six cents : je dis réduits; car l'état effectif de ceux qui existent aux armées les porte à onze cents, non compris les adjoints; & malgré cette quantité d'administrateurs, il y a tel bataillon qui n'a pas passé deux revues depuis sa création.

On a accusé ceux qui étoient en place, sous l'ancien régime, de malveillance, & ceux d'à-présent sont taxés d'ignorance. Ces inculpations ne sont pas sans fondement; mais la Convention nationale est trop juste pour rejeter sur le corps entier les vices de quelques individus : ces administrateurs sont nécessaires, il y existe des hommes estimables; & votre comité s'occupera, dans l'épuration qu'il est chargé d'en faire, de les mettre en mesure de conserver l'estime & la confiance, sans lesquelles ils ne peuvent opérer aucun bien.

Mais, quelque probe, quelque intelligent que soit un commissaire des guerres, ses opérations sont trop variées, trop multipliées, pour qu'il puisse exactement surveiller une foule de détails ruineux pour la République : une seule réflexion va vous en convaincre. Sous l'ancien régime, en pleine paix, on entretenoit cent cinquante mille hommes de troupes, & il y avoit deux cent vingt com-

miſſaires des guerres, chargés de ſurveiller une administration qui d'ailleurs étoit parfaitement organiſée ; donc, en admettant toutes choſes égales, il faudroit aujourd'hui plus de douze cents commiſſaires des guerres pour atteindre au même but : mais ce but ne ſeroit pas encore rempli ; car on ne peut établir de parité entre l'adminiſtration de douze cents nouveaux corps, & cette organiſation ſi claire, ſi ſcrupuleuſe, qu'une longue expérience avoit fondée dans les anciens régimens.

Je l'ai dit à vos comités : le ſeul moyen d'extirper jusqu'à la racine des abus, d'empêcher que nos armées n'abſorbent un tiers de ſubſiſtances de trop, & de procurer en même-temps à nos braves volontaires tous leurs beſoins, c'eſt de ſuivre pied-à-pied les adminiſtrations des corps, pour y rétablir, y maintenir un ordre clair & précis de comptabilité ; c'eſt d'avoir un ſurveillant ſtationné près de chaque demi-brigade, de manière qu'il ne s'y faſſe aucune opération de comptabilité que ſous ſa ſignature & ſa reſponſabilité. J'ai propoſé que ces ſurveillans ne fuſſent conſidérés que comme adjoints aux commiſſaires des guerres, afin de les ſoumettre à une exacte ſubordination envers les adminiſtrateurs : d'ailleurs, l'eſpoir de devenir commiſſaires des guerres à leur tour auroit formé une excellente école de ces adjoints, & leur auroit donné de grands motifs d'émulation, en même-temps que c'eût été une économie aſſez importante pour la République. Votre comité de ſalut public avoit adopté ces principes ; mais votre comité militaire a cru que cette organiſation préjudicieroit à la loi nouvellement rendue ſur les commiſſaires des guerres, & il s'eſt réſervé de vous propoſer une addition à cette loi, s'il le jugeoit néceſſaire. Je ſouhaite me tromper ; mais je crains qu'une funeſte expérience ne juſtifie les motifs qui m'avoient déterminé ; je crains que la néceſſité des circonſtances

n'oblige, pendant la campagne, à une création plus considérable que celle que j'avois proposée, sans qu'il en résulte aucune amélioration sensible dans l'administration des armées.

Qu'au moins le passé nous garantisse de l'avenir! Je vous l'ai dit, il y a deux ans: si vous eussiez fait embrigader les corps, vous auriez épargné à la République 200 millions par an; et, ce qui est encore plus essentiel que l'argent, vous auriez maintenu la moralité dans tous les individus qui composent les troupes dont la masse, toujours bonne, ne peut jamais être que victime de l'ignorance ou de l'intrigue.

Cumulons tous les moyens de surveillance; n'épargnons rien sur cet objet: c'est-là où nous trouverons la véritable économie.

Voici le résultat des opinions de vos comités à ce sujet. Ils ont pensé qu'il étoit indispensable:

1°. D'ordonner l'embrigadement complet des armées, dans le plus court délai, en faisant disparoître de la loi du 12 août tout ce qui peut nuire à l'accélération de ce travail;

2°. De ramener les quartiers-maîtres à la loi du 29 octobre 1790;

3°. Le comité de salut public étoit d'avis d'attacher, après l'embrigadement fait, un adjoint aux commissaires des guerres à chaque demi-brigade, qui seroit spécialement & uniquement chargé de surveiller tous les détails de police & d'administration qui concerneront cette demi-brigade, & sous les ordres du commissaire des guerres de la division. Ces adjoints auroient été choisis parmi les commissaires des guerres, & parmi les adjoints à l'état-major qui se trouvent en supplé-

ment du nombre déterminé par la loi, avec un traitement de 3,600 liv. par an; ils auroient changé de demi-brigade toutes les fois que le commissaire-ordonnateur l'auroit ordonné, & ils auroient eu des droits à devenir eux-mêmes commissaires des guerres, à raison de leur zèle & de leur intelligence, après deux ans d'exercice dans cette espèce d'apprentissage : mais votre comité militaire s'est réservé de vous proposer à ce sujet de nouvelles vûes;

4°. De créer des inspecteurs-généraux près des armées, pour surveiller les dépôts d'infanterie & de cavalerie, & les garnisons; vérifier la situation des magasins des hôpitaux, l'action des charrois & transports militaires, & rendre compte chaque décade de tous ces objets au comité de salut public;

5°. Charge les généraux d'armée, sur leur responsabilité, de prendre connoissance exacte de l'instruction & de la moralité de tous les officiers des différens corps, en décrétant que tout officier qui, d'après les notes qui auront été remises au comité de salut public, ne sera pas reconnu assez instruit pour la place qu'il occupe, sera tenu de redescendre au grade pour lequel il aura été jugé avoir des connoissances suffisantes.

L'intention de la Convention doit se manifester ouvertement; elle doit déclarer qu'elle ne veut confier le sort de nos braves frères d'armes qu'à des hommes capables de les commander, d'utiliser leur courage sans les compromettre : mais en même-temps fixant au premier germinal l'époque où les examens commenceront, elle donne aux officiers qui en auroient besoin, le temps de s'instruire. C'est ainsi que tous les principes seront maintenus, tous les intérêts ménagés.

Ces moyens simples porteront la lumière dans le laby-

rinthe des dilapidations ; & votre comité de salut-public, placé au centre de toutes les instructions nécessaires, corrigera facilement les abus qui dévorent les fonds de la République, en laissant souvent manquer nos braves volontaires du nécessaire.

Voici, en conséquence, le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant la nécessité de profiter des momens qui précèdent le printemps, pour ramener à une organisation uniforme les troupes de la République ; considérant que ce principe est le seul qui assuré des moyens puissans pour maintenir l'égalité des droits entre les militaires, & cette noble émulation qui concourt si constamment & avec énergie au succès des armées ; considérant que la discipline, l'instruction, l'esprit d'ordre & d'économie, sont les élémens qui constituent le bien-être du soldat, sa sûreté, ses succès ; qui assurent le produit des victoires, garantissent des défaites, & peuvent seuls consolider la tranquillité & la gloire de la République française, arrête :

ARTICLE PREMIER.

La loi sur l'embrigadement des armées sera exécutée dans toutes les troupes de la République, d'ici au premier germinal prochain.

II.

Les représentans du peuple aux armées sont chargés d'exécuter cet embrigadement ; & pour faciliter leur opération, après avoir tiercé les bataillons de ci-devant ligne, qui se trouveront dans les armées, ils embriga-

deront les bataillons de volontaires qui resteront ; ils en organiseront en infanterie légère un nombre de demi-brigades, suffisant pour que cette arme soit équivalente à un sixième de l'armée.

III.

Dans le tiercement qui se fera pour l'embrigadement, les représentans du peuple laissant les compagnies de grenadiers ou celles de carabiniers, attachées chacune à leur drapeau, après avoir déterminé par ancienneté les numéros de chaque bataillon dans la demi-brigade, feront sortir des rangs le plus ancien capitaine des trois bataillons, par ancienneté de commission, avec toute sa compagnie, pour le placer comme premier capitaine des fusiliers du premier bataillon ; le deuxième plus ancien après lui, passera de même, avec toute sa compagnie, à la tête du deuxième bataillon ; & le troisième capitaine par ancienneté, prendra également avec sa compagnie, la place de premier capitaine des fusiliers du troisième bataillon : on suivra le même ordre pour toutes les compagnies jusqu'au numéro 24, & les bataillons resteront ainsi composés pour former la demi-brigade.

IV.

Dans toutes les troupes de la République, l'avancement qui étoit attribué à l'ancienneté de service, le sera dorénavant à l'ancienneté de grade à grade égal, & de même date, le plus ancien dans le grade inférieur sera promu à la place vacante.

V.

Les représentans du peuple aux armées ne pourront nommer à aucun emploi vacant, même provisoirement ; lorsqu'ils auront jugé nécessaire de suspendre un militaire de ses fonctions, ils en rendront compte, dans la décade suivante, séparement de tout autre objet, au co-

mité de salut public, en détaillant les motifs de la suspension qu'ils auront prononcée ; ils rendront compte de même des individus qui, par leur civisme, leurs talens & leur conduite à la guerre, auront mérité d'être récompensés par les emplois que la Convention nationale s'est réservés.

Lorsque le comité de salut public présentera la nomination des emplois au choix de la Convention, il désignera en remplacement de quel individu ces places sont vacantes, & pour quel motif.

VI.

Il ne pourra à l'avenir être présenté pour un grade, qu'un militaire du grade immédiatement inférieur, à moins de quelque action d'éclat justifiée par certificats authentiques du corps auquel l'individu appartiendra & de l'officier général commandant, qui pourra déterminer la Convention à accorder une récompense aussi distinguée, & alors les motifs en seront énoncés dans la commission de celui qui l'aura méritée.

VII.

Le comité de salut public présentera, d'ici au premier germinal, le tableau des officiers qui composeront les états-majors des armées, conformément à la loi du 21 février. Pour composer ce tableau, il fera choix de tous les officiers qui se seront distingués à la guerre par leur civisme & leurs connoissances militaires ; il les placera chacun dans le grade qui convient à leurs connoissances, d'après les notes qui en auront été fournies, soit à la commission du mouvement des armées, soit au comité de salut public, par les généraux & les représentans du peuple aux armées. Ce tableau sera imprimé & soumis à la discussion de la Convention nationale, trois jours après la distribution.

VIII.

Tout militaire en activité de service, appartenant aux états-majors des armées, qui ne sera pas compris dans le tableau approuvé par la Convention nationale, & qui ne seroit pas destitué, sera tenu de retourner à son corps, reprendre le dernier grade dans lequel il aura été six mois en activité ; il y jouira du traitement affecté à ce grade, & en fera le service, en attendant la première place vacante de ce même grade qui lui appartiendra.

IX.

Tous les adjoints à l'état-major, tous les aides-de-camp qui, en violation de la loi du 21 février 1793 (vieux style), sont employés en cette qualité, sans appartenir à aucun corps, sont tenus de cesser leurs fonctions à l'époque du premier germinal ; ceux de ces adjoints ou aides-de-camp qui, au 15 août 1793, étoient de l'âge de la réquisition, seront obligés de prendre parti comme volontaires dans telle arme qu'ils jugeront convenable de choisir dans l'armée à laquelle ils sont attachés.

X.

Il n'y aura, à compter du premier germinal prochain, qu'un seul & même grade pour les adjudans-généraux, ce sera celui de chef-de-brigade ; & ils ne pourront être choisis désormais que parmi les chefs de bataillon ou les chefs d'escadron de l'armée, qui auront acquis 6 mois de service actif dans ce grade & dans un corps de l'armée : ce choix, ainsi que celui des officiers-généraux, appartiendra à la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

XI.

Les adjudans-sous-officiers auront le rang & la solde de sous-lieutenant ; ils rouleront avec les officiers de ce

grade pour leur avancement. Lorſque, par le choix ou par leur ancienneté, ils ſeront parvenus au grade de lieutenant, ils en toucheront les appointemens; mais ils continueront leurs fonctions d'adjudant, juſqu'à ce que le choix ou leur ancienneté les ait portés au grade de capitaine, & alors ils prendront le commandement de la compagnie vacante.

X I I.

Les quartiers-maîtres-tréſoriers de toutes les armes, actuellement en exercice, auront la faculté de jouir des avantages que leur attribue la loi du 3 août 1792; mais ceux qui ſeront appelés à cette fonction, à dater de la publication du préſent décret, ne pourront plus concourir dans leurs corps reſpectifs ou dans d'autres, aux compagnies qui viendront à vacquer; mais ils ſuivront leur avancement dans les différens grades, pour le grade ſeulement, ne pouvant être titulaires, ni avoir de commandement; ils jouiront ſeulement en ſupplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté; ils ſeront également dans le cas de prétendre à la retraite attribuée à ce grade, lorſqu'ils en auront joui pendant deux ans.

X I I I.

Il y aura un quartier-maître-tréſorier par chaque bataillon, & ce ſera celui qu'aura choiſi le conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade, qui fera le ſervice de quartier-maître de la demi brigade, ou premier bataillon, & auquel les autres quartiers-maîtres ſeront ſubordonnés.

X I V.

Le comité de ſalut public, indépendamment du nombre d'officiers ſupérieurs déterminé par la loi du 21 février, emploiera conſtamment dans chaque armée un inſpecteur d'infanterie & un inſpecteur de cavalerie chargés

de la surveillance des dépôts d'infanterie & de cavalerie, des magasins & hôpitaux militaires, de l'action des charrois & transports, & de rendre compte chaque décade de la situation de toutes ces parties au comité de salut public. Le comité militaire est chargé de présenter, d'ici à deux décades, les instructions relatives à ces inspecteurs.

X V.

Les généraux des armées seront tenus, sur leur responsabilité, de s'assurer de la tenue, de l'instruction & de la discipline des différens corps qui seront à leurs ordres, ainsi que des officiers d'état-major; ils en enverront tous les 6 mois note exacte & détaillée au comité de salut public.

Tout officier qui n'aura pas été jugé assez instruit pour la place qu'il occupe, sera tenu de redescendre au grade pour lequel il aura été jugé avoir des connoissances suffisantes, sur la demande du corps, d'après l'avis du général & sur les ordres du comité de salut public.

X V I.

Nul individu ne pourra désormais monter en grade, sans avoir été préalablement examiné sur les fonctions qu'il aura à remplir, par le conseil d'administration du corps où le grade sera vacant; & ce ne sera que sur extrait du procès-verbal qui en sera adressé au comité de salut public, visé par le général, qu'il pourra obtenir sa commission.

X V I I.

Toutes les lois militaires auxquelles il n'a point été dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutées comme par le passé.

OBSERVATIONS.

Lorſque j'ai fait mon rapport, l'eſpèce de murmure qui s'eſt élevé à la lecture de deux articles, m'a fait croire que je ne m'étois pas expliqué aſſez clairement. Le premier objet qui a paru donner de l'inquiétude, eſt *l'obligation où ſeront les officiers d'état-major*, *non employés ſur le nouveau tableau*, *de rétrograder au grade dans lequel ils auroient été ſix mois en activité.*

Je commence par déclarer que cette opération ne portera ſur aucuns *officiers-généraux*, à moins qu'ils ne ſoient notoirement connus pour incapables de leurs fonctions, ce qui leur feroit alors plus avantageux qu'une ſuſpenſion : il y a d'ailleurs pluſieurs de ces officiers qui demandent leur retraite. On propoſe une augmentation de vingt officiers-généraux-inſpecteurs; d'où il réſulte que, bien loin d'avoir des réformes à faire dans les grades de généraux diviſionnaires & de brigade, il ſe trouvera des places à remplir, ſoit par quelques officiers injuſtement deſtitués, ſoit par des chefs de brigade de l'armée.

Il n'en eſt pas de même des adjudans-généraux; on les a créés ſans meſure, & ſouvent ſans autre motif que des ſollicitations reitérées auprès des repréſentans du peuple : il s'en trouve, d'après la loi, plus de deux cents à réformer; pluſieurs ſont des jeunes gens ſans expérience, & qui, par la nature de leurs fonctions, peuvent facilement compromettre le ſort d'une armée. On ne ſait pas aſſez que le métier d'un adjudant-général exige plus de connoiſſances militaires; qu'il eſt ſouvent plus difficile & plus conſéquent, pour le ſuccès des événemens à la guerre, que celui d'un général de brigade,

qui n'a que sa colonne à maintenir & à conduire à l'ennemi.

Il est donc de la dernière importance que les adjudans-généraux soient choisis parmi les hommes de la meilleure espèce; & comme il s'en trouve deux cents & plus à réformer, dont la plupart ne sont que provisoires, il est naturel de les rendre aux corps où ils ont servi, pour être justes à leur égard, & ne pas les priver d'activité.

Le second objet qui a paru donner des inquiétudes, est l'action sur l'armée des inspecteurs-généraux. On a cru que c'étoit ces inspecteurs qui seroient chargés de passer les revues, de prendre des notes sur les officiers, & rien de tout cela. Qu'on lise attentivement le rapport & le projet de décret, on verra que ces inspecteurs n'ont aucune influence sur l'armée ni sur les opérations militaires; ils ne sont chargés que de la surveillance des détails qui ne peuvent être sous la main du général, tels que les hôpitaux, les magasins, les dépôts de cavalerie & d'infanterie: ce sont des hommes placés là pour éclairer le comité de salut public sur le trop plein de certains magasins & le déficit des autres, pour prévenir le général de l'armée de la situation de ces magasins, afin qu'il puisse combiner avec secret ses opérations: on les a choisis dans la classe des officiers-généraux, afin de s'assurer qu'ils auront les connoissances nécessaires, afin de faire respecter leur mission, & pour garantir la nation de toute espèce de connivence avec des agens infidèles.

Mais, on le répète, ces inspecteurs n'ont aucune influence sur les armées.

Quant à la vérification des talens militaires & de la moralité des individus dans chaque armée, c'est le

général de l'armée lui-même qui en est chargé, sur sa responsabilité, qui a le droit de choisir ses agens pour cet objet, & qui doit faire parvenir ses notes au comité de salut public tous les six mois.

On a paru craindre un arbitraire révoltant dans la mesure proposée de faire *rétrograder* celui qui seroit jugé incapable de la place qu'il occupe; on a donc oublié que l'ancien comité de salut public, que les représentans du peuple aux armées avoient le droit de *destitution*, sans être obligés d'en justifier les motifs; qu'ils ont souvent exercé ce droit par mesure *de sûreté générale*, même *en masse*, sur plusieurs armées. Ces mesures révolutionnaires ont été utiles, nécessaires peut-être; mais elles ont pu dépasser le but: elles ont au moins occasionné quelques injustices partielles.

Passer d'une extrémité à l'autre seroit impolitique & dangereux à la révolution. Que proposent les comités? 1°. De rendre les destitutions plus rares, en forçant de les motiver en présence de la Convention nationale; 2°. de procurer à un militaire, jugé incapable de la place qu'il remplit, un moyen d'utiliser encore sa bonne volonté, en rétrogradant à un grade inférieur, tandis que sa destitution pure & simple ne lui laissoit aucune ressource; 3°. de ne prononcer sur le sort d'un militaire, pour fait d'incapacité, qu'autant qu'il seroit dénoncé par son corps, par le général commandant la division, & par le général de l'armée; encore faut-il, d'après la loi proposée, que lorsque le comité déclarera à la Convention, soit la destitution, soit la rétrogradation d'un militaire, il ne s'élève à son sujet aucune réclamation dans la Convention qui puisse le faire réintégrer.

Je pense que ces motifs, bien sentis, justifieront suffisamment les comités sur l'espèce d'inculpation d'ar-

bitraire dont, dans le plan qu'ils ont proposé, ils se sont au contraire efforcés d'anéantir les effets.

Quel est l'homme, dans l'armée, qui ne sera pas rassuré sur son sort, lorsque la loi lui garantira que pour être déplacé il faut qu'il soit dénoncé par son corps, & que le fait pour lequel il aura été dénoncé soit reconnu *véritable* par le général commandant sa division, par le général de l'armée, par le comité de salut public & par la Convention nationale?

Signé, DUBOIS-CRANCÉ.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.